

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE ROUEN
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
ARRET DU 15 NOVEMBRE 2012**

APPELANTE

SARL PLAZA IMMOBILIER
21 rue Perronet
92200 NEUILLY SUR SEINE
Représentée et assistée par Me Céline BART, avocat au barreau de ROUEN

INTIMEE

SARL CERQUEIRA
90 Rue Voltaire
76600 LE HAVRE
Représentée et assistée par Me PEUGNIEZ de la SCP DE BEZENAC ET ASSOCIES,
avocats au barreau de ROUEN

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du Code de procédure civile, l'affaire a été plaidée et débattue à l'audience du 02 Octobre 2012 sans opposition des avocats devant Monsieur FARINA, Président, en présence de Madame BERTOUX, Conseiller,

Le magistrat rapporteur a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Monsieur FARINA, Président
Madame PRUDHOMME, Conseiller
Madame BERTOUX, Conseiller

GREFFIER LORS DES DEBATS : Mme WERNER, Greffier

DEBATS : A l'audience publique du 02 Octobre 2012, où l'affaire a été mise en délibéré au 15 Novembre 2012

ARRET :

CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 15 Novembre 2012, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile, signé par Monsieur FARINA, Président et par Mme WERNER, Greffier

EXPOSE DU LITIGE

Le 05 janvier 2011, la Sarl Cerqueira a commandé par internet à la Sarl Plaza Mobilier 12 tables livrables sous deux semaines selon devis de cette dernière pour un montant de 1.759,79 € TTC.

Par courriel du 18 janvier 2011, la Sarl Cerqueira s'est enquis de la date de livraison, la société Plaza Mobilier lui a répondu que, suite à un problème de stocks, les tables ne pourraient être livrées que début février.

Le 25 janvier 2011, la Sarl Cerqueira a mis en demeure la société Plaza de livrer au plus tard la première semaine de février 2011 les tables commandées et de l'indemniser de son préjudice.

Le 01er février 2011 la Sarl Plaza Mobilier a demandé à la société Cerqueira si elle maintenait sa commande, et rappelé qu'elle attendait le solde de la commande avant livraison.

Le 02 février 2011 la Sarl Cerqueira a annulé sa commande et demandé le remboursement de l'acompte.

C'est dans ces circonstances que la Sarl Cerqueira, par acte extra-judiciaire du 18 février 2011, a fait assigner devant le tribunal de commerce du Havre la Sarl Plaza Mobilier en résolution du contrat et en remboursement de l'acompte.

Par jugement du 13 janvier 2012, le tribunal de commerce a :

- prononcé la résolution du contrat aux torts de la Sarl Plaza Mobilier,
- condamné la Sarl Plaza Mobilier à rembourser à la société Cerqueira l'acompte de 703,92 €,
- condamné la Sarl Plaza Mobilier à payer à la Sarl Cerqueira la somme de 1.787,10 € à titre de dommages et intérêts,
- débouté les parties de leurs autres ou plus demandes,
- condamné la Sarl Plaza aux dépens.

La Sarl Plaza Mobilier a interjeté appel de ce jugement ; la SARL Cerqueira a fait appel incident.

La Sarl Plaza Mobilier a signifié des conclusions le 01er juin 2012 puis le 18 septembre 2012. La Sarl Cerqueira a signifié des conclusions le 30 juillet 2012.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 18 septembre 2012.

Par conclusions de procédure du 27 septembre 2012, la Sarl Cerqueira conclut au rejet des débats des écritures signifiées le 18 septembre 2012.

Par conclusions de procédure du 02 octobre 2012, la Sarl Plaza Mobilier demande de débouter la Sarl Cerqueira de cet incident de procédure.

SUR CE

Sur le rejet des conclusions signifiées le 18 septembre 2012 par la Sarl Plaza Mobilier

Les conclusions signifiées par la Sarl Plaza Mobilier, le 18 septembre 2012, jour de la clôture des débats, ne soulèvent ni moyens nouveaux ni prétentions nouvelles mais se bornent à répondre à celles du 30 juillet 2012 de la Sarl Cerqueira, régularisées au surplus pendant la période de vacances judiciaires et de congés d'été.

Il ne peut donc être reproché à la Sarl Plaza Mobilier la violation du principe de la contradiction.

Ses écritures sont par conséquent recevables.

La Sarl Cerqueira doit par conséquent être déboutée de sa demande de rejet.

Dès lors, pour l'exposé des moyens des parties, il est renvoyé aux conclusions du 18 septembre 2012 pour l'appelante, et du 30 juillet 2012 pour l'intimée.

SUR LE FOND

Sur les torts

La Sarl Plaza Mobilier conclut à la réformation du jugement et demande à la cour de constater l'accord des parties sur le principe de la résolution du contrat, en conséquence, de prononcer la résolution du contrat et dire et juger qu'elle restituera à la Sarl Cerqueira l'acompte versé, de débouter la Sarl Cerqueira du surplus de ses demandes et de la condamner à lui verser la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel.

La Sarl Cerqueira, au visa des articles 1147 et 1184 du code civil, conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il a prononcé la résolution du contrat de commande entre la SARL Cerqueira et la Sarl Plaza Mobilier et condamné celle-ci à lui payer la somme de 703,92 € en remboursement de l'acompte versé, à la réformation pour le surplus, en conséquence à la condamnation de la Sarl Plaza Mobilier à lui payer la somme de 3.763 € à titre de dommages et intérêts.

Elle demande, à titre subsidiaire de confirmer le jugement en toutes ses dispositions, dans tous les cas de débouter la Sarl Plaza Mobilier de l'intégralité de ses demandes, de la condamner au paiement de la somme de 3.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel.

En cause d'appel, le principe du prononcé de la résolution du contrat et de la restitution de l'acompte n'est pas contesté par les parties.

Celles-ci s'opposent sur la demande de dommages et intérêts formée par la Sarl Cerqueira qui soutient, pour justifier sa prétention à laquelle il a été partiellement fait droit en première instance, que le respect du délai de livraison de la marchandise sous quinzaine était l'une des conditions déterminantes du contrat.

La Sarl Plaza Mobilier, qui ne conteste pas avoir pu indiquer un délai prévisible de 15 jours pour la livraison des tables, prétend que ce délai n'était pas contractuellement et impérativement prévu mais un délai indicatif.

Selon l'article 1147 du code civil, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y est aucune mauvaise foi de sa part.

Aux termes de l'article 1184 du code civil, la condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

En l'espèce, il est versé aux débats les courriels, échangés entre les parties avant la commande passée par internet, suivants :

- le 04 janvier 2011, à 22 h 19, la Sarl Plaza Mobilier édite à la demande de M.Cerqueira un devis sur son site web qu'elle lui adresse, indiquant qu'il peut être validé à tout moment, par carte bleu en ligne, par fax ou par courrier.

- le 04 janvier 2011 à 22 h 27, M.Cerqueira lui répond que ce devis lui conviendrait 'mais tout dépend du délai de livraison' précisant 'car je n'attendrais plus que les tables pour ouvrir mon commerce donc le plus rapidement possible est bien évidemment apprécié et attendu mais sur le devis je vois l'échéance le 03/02/11...Ce qui fait presque un mois donc s'agit il de la livraison ou du délais de paiement.'

- entre ce courriel et celui du 05 janvier 2011 à 10 h 18 de Cerqueira à Plaza Mobilier, plaza outdoor écrit : '...c'est le délai de validité du devis Le délai de livraison 2 semaines.'

- le 05 janvier 2011 à 10 h 18 de Cerqueira à Plaza Mobilier: 'bonjour après mesure il me faudra 7 tables... donc dès réception du nouveau devis je vous le renvoie signé par mail et de combien doit être le 1er virement' Et aussi puis espérer que la marchandise soit expédiée au plus vite !'

- le 05 janvier 2011 à 18 h 13 de Plaza Mobilier à Cerqueira : 'Bonjour, je viens de vous renvoyer le devis. Vous pouvez valider la commande. Par règlement acompte de 703,92 €. Les délais pour les plateaux sont de 15 jours. Pour les piétements disponible immédiatement !'

Il résulte de ces échanges intervenus avant la confirmation de la commande que, vu l'insistance de la Sarl Cerqueira sur la question du délai de livraison et la confirmation à deux reprises par la Sarl Plaza Mobilier qu'il était de 15 jours, que la Sarl Plaza Mobilier était parfaitement informée qu'il s'agissait d'une condition essentielle de la commande pour la Sarl Cerqueira, qu'elle s'engageait à satisfaire. Ainsi le délai de livraison de 15 jours a donc bien été contractualisé, comme le soutient la Sarl Cerqueira.

Certes les conditions générales de vente de la Sarl Plaza Mobilier qui figurent sur son site internet, stipulent que 'le délai de livraison indiqué lors de l'enregistrement de la commande n'est donné qu'à titre indicatif et n'est aucunement garanti.'

Il résulte toutefois des explications de la Sarl Plaza Mobilier que le devis ne peut être transformé en bon de commande que si la case intitulée ' en cochant cette case, vous reconnaissez accepter les conditions générales de vente' . Pour valider la commande, la Sarl Cerqueira était donc contrainte de cocher cette case par laquelle elle reconnaissait avoir eu connaissance des conditions générales de vente. Il s'agit d'une condition impérative qui s'impose au client, en raison du système de commande par internet, pour lui permettre de finaliser sa commande, derrière laquelle la Sarl Plaza Mobilier ne peut se retrancher pour opposer à la Sarl Cerqueira le caractère indicatif du délai de livraison, dès lors que la Sarl Plaza Mobilier au cours des échanges par courriels qui ont précédé la confirmation de la commande par internet, s'est expressément engagée sur un délai de livraison ferme de 15 jours. Les difficultés rencontrées par la suite par la Sarl Plaza Mobilier avec son fournisseur pour obtenir le matériel, qui, selon elle, aurait choisi d'honorer une même commande sur les mêmes produits et la même quantité avant la sienne qui ne pouvait être satisfaite que vers le 11 février 2011, ne peuvent davantage être opposées à la Sarl Cerqueira comme circonstances totalement incontrôlables constitutives d'une cause étrangère voire un cas fortuit, dès lors qu'elle ne fournit aucun élément permettant de s'assurer qu'elle a pris soin de s'enquérir auprès de son fournisseur de la disponibilité des marchandises avant de s'engager sur le délai de livraison, la commande auprès du fournisseur n'ayant été faite que le 07 janvier 2011.

Enfin, la Sarl Plaza Mobilier ne peut se prévaloir de la mauvaise foi du représentant de la Sarl Cerqueira, celle-ci n'étant nullement tenue d'accepter la proposition de dépannage consistant dans le prêt de tables ayant un plateau d'une couleur et d'une matière différentes de celles commandées jusqu'à la fourniture de celles-ci.

Compte tenu du non respect par la Sarl Plaza Mobilier du délai contractuel de livraison de 15 jours des marchandises commandées, c'est à bon droit que le Tribunal a prononcé la résolution du contrat aux torts de cette dernière.

Sur le préjudice

Même si une partie de l'activité de la Sarl Cerqueira est consacrée à la vente à emporter, cette société pouvait légitimement attendre la fourniture des tables nécessaires à la consommation sur place des mêmes produits qu'elle proposait, pour ouvrir son commerce de restauration rapide et de vente à emporter. Il ne peut donc être lui être reprochée de ne pas avoir ouvert le 24 janvier comme prévu.

Par ailleurs le délai de 20 jours qui s'est écoulé entre le 24 janvier et le 14 février, date d'ouverture indiquée par la Sarl Cerqueira, à qui il est reproché par la Sarl Plaza Mobilier de ne pas justifier de la date d'ouverture réelle de son commerce par la production de bon de commande, et de la date de livraison de tables en remplacement n'est pas excessif pour lui permettre de trouver une solution en urgence quant à la fourniture de tables.

Le 14 février 2011 sera par conséquent considérée comme étant la date d'ouverture réelle du commerce de restauration rapide.

Enfin, le litige ayant été introduit au cours de la première année d'exploitation du restaurant, c'est à bon droit que le tribunal s'est fondé, pour apprécier le montant du préjudice, sur le bilan prévisionnel émis par le cabinet comptable CER France dans son étude effectuée le 22 octobre 2010 d'où il résulte que le chiffre d'affaires journalier est estimé à 280 € par jour avec un taux de marge de 69%.

Il est par ailleurs incontestable qu'une partie non négligeable du chiffre d'affaires est composée par des ventes à emporter, comme l'a relevé à juste titre le tribunal.

Dès lors, en fixant le préjudice subi par la Sarl Cerqueira à 50% du chiffre d'affaires, soit la somme de 1.787,10 €, le premier juge en a fait une juste appréciation.

Le jugement déféré sera par conséquent confirmé en toutes ses dispositions.

L'équité commande d'allouer à la Sarl Cerqueira la somme indiquée au dispositif à titre d'indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement

Déboute la Sarl Cerqueira de sa demande de rejet des conclusions signifiées par la Sarl Plaza Mobilier le 18 septembre 2012.

Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris,

Condamne la Sarl Plaza Mobilier à payer à la Sarl Cerqueira la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la Sarl Plaza Mobilier aux dépens d'appel qui seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT